

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24305196

Déposé
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426923724

Nom(en entier) : **FIDUCIAIRE EUGENE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Kefer(JB) 20
: 5100 Namur**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 18 décembre 2023, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « **FIDUCIAIRE EUGENE** », ayant son siège à 5101 Loyers, rue du Silex, 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.923.724, et inscrite à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0426.923.724.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Etienne Michaux, alors à Andenne, le 1 mars 1985, publié à l'Annexe au Moniteur belge, le 15 mars suivant, sous le numéro 850315496. Statuts modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, le 3 mai 2012, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 7 septembre suivant, sous le numéro 12151715.

Le siège a été déplacé en son adresse actuelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2017, publié à l'Annexe au Moniteur belge, le 27 décembre suivant, sous le numéro 17180669.

[...]

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale **constate** l'entrée en vigueur de ce nouveau Code, décide d'**adapter** les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé « SRL »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : transfert du siège

L'assemblée décide de retenir comme siège statutaire, la Région wallonne et de déplacer le siège, dorénavant repris dans une disposition transitoire à 5101 Loyers, rue du Silex, 5.

Dispositions transitoires

La société a son siège à 5101 Loyers, rue du Silex, 5.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième Résolution : modification de l'objet**Formalités**

L'assemblée prend connaissance du rapport établi par l'ancien gérant proposant de modifier l'objet à l'occasion de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations, et en vue d'assurer la conformité de ce texte avec le prescrit de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Décision

Elle décide de le modifier, et en conséquence, de remplacer l'ancien article 3 des statuts par le nouvel article 3 figurant dans le texte de la coordination.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution: traitement des capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que l'ancien capital (social), entièrement libéré et la réserve légale de la société, soit *dix huit mille six cents euros* (18.600,00 EUR) et *mille huit cent soixante euros* (1.860,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de **capitaux propres statutairement indisponible**.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **FIDUCIAIRE EUGENE** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

La société est une société à laquelle les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal sont octroyées au sens de la loi du 17 mars 2019.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet l'exercice des **activités d'expert-comptable** telles que décrites à l'article 3 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, ainsi que l'exercice de **toutes les activités compatibles** avec celles-ci.

Relèvent notamment des **activités d'expert-comptable** :

- 1° l'**organisation** de la **comptabilité** et des **services comptables** et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
- 2° la détermination des **résultats** et l'établissement des **comptes annuels** conformément aux dispositions légales en la matière;
- 3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des **écritures comptables** propres à l'établissement des comptes ;
- 4° la **vérification** et le **redressement** de tous les **documents comptables** qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- 5° l'**analyse** par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des **entreprises** du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- 6° l'**expertise**, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des **entreprises** ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 7° toute **mission** visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui **conduit** à une **attestation** ou un **rapport d'expertise** destinés à être remis à des tiers;
- 8° l'organisation des **services comptables et administratifs** des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
- 9° les activités d'organisation et de tenue de la **comptabilité de tiers** ;
- 10° l'octroi d'**avis** se rapportant à toutes **matières fiscales**, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables à l'égard de l'administration fiscale, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

article 3.101 du Code des sociétés et des associations ;

11° les **missions autres** que celles visées et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des **activités compatibles** :

1° la prestation de **services juridiques** en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal ;

2° la fourniture d'**avis, consultations** en matières **statistiques, économiques, financières et administratives**, et la réalisation d'**études et travaux** sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;

3° la fourniture d'**avis** en matière de **législation sociale**, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale ;

4° exercer l'activité de **syndic** immobilier ;

5° et plus généralement toutes **activités d'ordre juridique et économique compatibles** avec les obligations déontologiques qui pèsent sur les professionnels agréés auprès de l'ITAA.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 17 mars 2019 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser **toutes les missions** qui peuvent être **confiées** en vertu du Code des sociétés et des associations et des lois particulières à l'**expert-comptable** inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser **toute opération** de nature à **favoriser** la réalisation de son **objet**, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de **participations**, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans d'autres personnes morales, qu'en **conformité** avec la **déontologie** et la **réglementation** de la profession.

Elle ne peut exercer des **activités** qu'en **conformité** avec la **déontologie** et la **réglementation** de la profession.

La société peut, **accessoirement** aux **activités d'expert-comptable** décrites ci-dessus, constituer et **gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre**, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut **hypothéquer** ses biens immeubles et fournir **caution** pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des **prêts** et octroyer des **garanties** (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son **objet** tant en **Belgique** qu'à l'**étranger** sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle peut exercer les **fonctions d'administrateur** ou de **liquidateur** dans d'autres personnes morales, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires propre à l'Institut duquel elle fait partie.

Elle ne peut détenir des **participations** que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis **deux cent cinquante (250) actions**, numérotées de 1 à 250, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres « apports disponibles ». Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission ou la décision d'acceptation des apports en l'absence d'émission de nouvelles actions détermineront s'ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres « apports indisponibles » ou « apports disponibles ». A défaut de précision, les apports sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres « apports disponibles ».

Les **experts-comptables** certifiés, les conseillers fiscaux certifiés, les experts-comptables, les experts-comptables fiscalistes et les stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues et/ou les personnes qui, dans un autre Etat membre, ont une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, ont la **majorité des droits de vote à l'assemblée générale**.

Les **actionnaires** détenteurs de droits de votes qui ne sont *pas membres de l'ITAA* ne peuvent se trouver dans une *situation qui est légalement interdite* ou qui est *incompatible* avec l'objet et les activités de la société, ils ne peuvent porter atteinte, par leur ingérence dans l'exécution des travaux,

à l'indépendance de l'expert-comptable et/ou conseil fiscal qui accomplit les missions au nom de la société.

Conformément à l'article 26 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, le Conseil de l'Institut peut refuser à une **personne morale** l'octroi de la **qualité** lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'actionnaire, administrateur ou membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à une des conditions visées ci-dessous :

- être ressortissant d'un état membre
- ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques
- ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application d'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code ;
- ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme actionnaires ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

- a été déclarée en faillite ;
- a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire ;
- a été judiciairement liquidée ;
- fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose Jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1 500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers ;

3° lorsqu'un actionnaire, un gérant, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

[...]

ADMINISTRATION

La société est **administrée par un ou plusieurs administrateurs**, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'administrateur, **s'il n'y en a qu'un**, doit être un expert-comptable certifié, un conseiller fiscal certifié, un expert-comptable, un expert-comptable fiscaliste ou un stagiaire qui exerce les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ou une personne morale reconnue et/ou une personne qui a dans un autre Etat membre une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Lorsque **deux administrateurs** ont été nommés, au moins l'un d'entre eux a la qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable et conseil fiscal ; l'autre peut être :

- un conseil fiscal ;
- une personne physique ou morale qui a obtenu à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal;
- un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- un contrôleur légal ou un cabinet d'audit visé à l'article 3 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- un membre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou une personne physique ou morale visée aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale;
- un stagiaire expert-comptable ou un stagiaire conseil fiscal.

Si la société compte **plus de deux administrateurs**, la majorité des administrateurs doivent être des experts-comptables certifiés, des conseillers fiscaux certifiés, des experts-comptables, des experts

comptables fiscalistes, des stagiaires, et/ou des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, conformément à l'article 24 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller-fiscal.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

[...]

POUVOIRS

L'administration peut accomplir **tous les actes** nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, *sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale* et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, *sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance des qualités et du port des titres d'expert-comptable et/ou conseil fiscal*, telles que prévues par la loi du 17 mars 2019 et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

L'administrateur **qui n'a pas la qualité** d'expert-comptable au sens générique du terme, **ne peut** se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une **ingérence** dans l'**exercice de la profession et des missions** de l'expert-comptable visées à l'article 4 de la loi du 17 mars 2019.

L'administrateur ou l'administrateur délégué **qui n'a pas la qualité** d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste **ne peut poser aucun acte** en particulier ou prendre **aucune décision** qui **compromettrait**, directement ou indirectement, l'**indépendance** de l'expert-comptable certifié, conseiller fiscal certifié, de l'expert-comptable, de l'expert-comptable-fiscaliste qui exerce les missions d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué **qui ne possèdent pas la qualité** d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste, **ne peuvent pas porter le titre** d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste **ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits** au registre public par le biais et pour compte de la société.

Sous réserve de ce qui précède, chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

Les administrateurs ayant la qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal, membres de l'Institut for Tax Advisors & Accountants, peuvent engager seuls la société. Les administrateurs n'ayant pas la qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal reconnu en Belgique peuvent engager la société avec la cosignature d'un administrateur expert-comptable et conseil fiscal, membre de l'Institut Tax Advisors & Accountants, sauf en ce qui concerne les missions réservées par le législateur belge à l'expert-comptable externe.

Lorsque **plusieurs administrateurs sont désignés**, l'**assemblée générale peut décider de leur imposer la collégialité**. Dans ce cas seulement, les administrateurs forment un Conseil d'administration qui statue à la majorité absolue et ce, en dehors des actes de gestion journalière et sans préjudice d'une différenciation de pouvoir(s), le cas échéant, au sein des différentes classes d'administrateur. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, ce dernier doit avoir la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Conseil d'administration peuvent alors se tenir à distance et faire l'objet de convocation électronique, chaque fois que la loi le permet. En conséquence, le Conseil d'administration peut se tenir grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition des administrateurs par la société. Les administrateurs qui participent de cette manière au Conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le Conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité. A cet effet, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'administrateur. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'administrateur et l'identité de la personne désireuse de participer à la réunion sont contrôlées et garanties sont, le cas échéant, précisées dans un règlement d'ordre intérieur. A défaut, c'est le Président qui procède à la vérification utile en début de séance et au moment du vote ; ces modalités imposent le cas échéant un certain niveau d'authentification dans la signature électronique. En tout état de cause, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'administrateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de la réunion et, sur tous les points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer et d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'administrateur de participer aux délibérations. La convocation au Conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à la réunion. En pareil cas, les

procès-verbaux de séances mentionnent les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique et/ou au vote. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une **personne morale est nommée administrateur** de la société, la première est obligée de **désigner** parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « **représentant permanent** ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi. Le représentant permanent **doit disposer de la qualité pour laquelle la société entre en considération**. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, chaque administrateur, peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, *et dans le strict respect des restrictions légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal*, par un ou des mandataires de son choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

Les personnes à qui une procuration est donnée et qui ne sont pas membres de l'Institut for Tax Advisors & Accountants ne peuvent poser aucun acte, ni prendre aucune décision qui se rapporte, directement ou indirectement, à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal, ou au port de ces titres.

[...]

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **trente mai à dix-sept heures** de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi, sauf dérogation dans les statuts ou une convention d'actionnaires.

Nomination et révocation

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de actions.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consi-gnés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Convocations – Décisions à distance

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée selon les modalités prévues par la loi, notamment sur un support dématérialisé. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir à distance, chaque fois que la loi l'autorise, selon les modalités arrêtées par celle-ci.

Représentation et droit de vote

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non-actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration. Chaque action ne confère qu'une seule voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'organe d'administration peut, moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

DISSOLUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la (des) qualité(s) requise(s).

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société a son siège à **5101 Loyers, rue du Silex, 5.**

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administratrice pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.